



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-205

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-25-00012 - arrêté 2022-02-0075 portant autorisation TROD VHB CSAPA CHMY (4 pages) Page 3

84-2022-08-22-00018 - Arrêté n° 2022-07-0085 du 22/08/2022 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-09-15-00004 - Arrêté 2022-18-1352 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 - avant phase2 (3 pages) Page 10

84-2022-09-15-00005 - Arrêté 2022-18-1353 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 - avant phase2 (3 pages) Page 13

84-2022-09-15-00006 - Arrêté 2022-18-1354 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 - avant phase2 (3 pages) Page 16

84-2022-09-15-00007 - Arrêté 2022-18-1355 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 - avant phase2 (3 pages) Page 19

Arrêté n° 2022-02-0075

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « substances illicites », situé 10, rue Georges Lucien Perrichon 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (Allier), spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0059 du 15 octobre 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire du 1^{er} juillet 2022 présentée par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (n° FINESSE Etablissement : 030006563).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) soit jusqu'au 30 décembre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0059 du 15 octobre 2020 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 :

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- 10, rue Georges Lucien Perrichon à MOULINS (03000)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le

25 AOUT 2022


Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-02-0075

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
M. DUBOST Philippe	IDE	COREVIH Auvergne Loire	17 mai 2022
M. REMONDIN Frédéric	IDE	COREVIH Auvergne Loire	17 mai 2022

Arrêté n° 2022-07-0085

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de de la Santé Publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté n° 2021-07-0026 de M. le directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2021 accordant la licence n° 42#000649 pour le transfert de la SELARL « PHARMACIE DE MONTHIEU » vers un local sis Centre commercial Saint Etienne Géant Monthieu, 140 rue de la Montat à Saint Etienne (42100) ;

Considérant la demande en date du 25 avril 2022, réceptionnée à l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mai 2022, complétée les 12 et 19 juillet 2022, présentée par Mme Valérie BURNIAT-NEUVILLE, pharmacienne titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE MONTHIEU », sise Centre commercial Saint Etienne Géant Monthieu, 140 rue de la Montat à Saint Etienne (42100), sous la licence n° 42#000649 du 28 mai 2021, en vue de la création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 19 juillet 2022 ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Valérie BURNIAT-NEUVILLE, pharmacienne titulaire de la SELARL « PHARMACIE DE MONTHIEU », sise Centre commercial Saint Etienne Géant Monthieu, 140 rue de la Montat à Saint Etienne (42100), disposant de la licence n° 42#000649 du 28 mai 2021, est autorisée à créer un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante :

<https://pharmaciedemonthieu.apothical.fr>

Article 2 : Le site Internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la création du site Internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire, et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 42#000649 du 28 mai 2021 entraînera la fermeture du site Internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1352

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR

N°FINESS : 150780088

N°SIBC : 5561

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-0701 du 21 juin 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 527 960 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, Performance
et Investissements »,

Raphaël BECKER

FINISS : 150780088



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-1353

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

N°FINESS : 260016910

N°SIBC : 5575

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et-R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-0708 du 21 juin 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 994 298 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, Performance
et Investissements » ,

Raphaël BECKER

FINESS : 260016910

Arrêté n°2022-18-1354

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY (Le Corbusier)

N°FINESS : 420780652

N°SIBC : 5601

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-0720 du 21 juin 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY (Le Corbusier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 458 398 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, Performance
et Investissements »,

Raphaël BECKER

FINESS : 420780652

Arrêté n°2022-18-1355

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°SIBC : 5609

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-0722 du 21 juin 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 425 795 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, Performance
et Investissements »,

Raphaël BECKER

FINESS : 430000034

